



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF:

N° 015329

**Création d'arrêts de
bus - Transports
scolaire**

Publié le :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu, le Code des Transports, notamment l'article L3111-8.

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses article L. 213-11 et R. 213-3.

Vu la délibération du conseil municipal n°2600 du 27 octobre 2020 portant sur la décision d'exercer pleinement en tant qu'autorité organisatrice des transports sur le territoire de la Commune d'Apt et de se doter de l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants pour exercer effectivement la dite compétence.

Vu, la délibération n° 002825 du 22 février 2022 approuvant la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'organisation des services de transport scolaire internes à la Commune d'Apt.

Vu, la délibération n° 003010 du 23 mai 2023 approuvant le règlement permanent du transport scolaire de la Commune d'Apt.

Vu, le règlement permanent du transport scolaire annexé à ladite délibération prévoyant explicitement la possibilité de créer ou supprimer des points d'arrêts (article 3.6) et des services (article 3.5).

Vu, les arrêtés municipaux n° 015248 et 015249 du 29 octobre 2025 ordonnant l'évacuation des immeubles « Les Rosiers » 1 et 3, « Les Hortensias » et d'une partie du bloc 3 de la copropriété « Les Glaëuls » pour cause de péril imminent.

Considérant, que les familles concernées ont été provisoirement hébergées au camping Lubéa (1392 Chemin des Abayers, 84400 Apt) et au camping Les Chênes Blancs (Chemin des Lombards, Route de Gargas, 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt).

Considérant, la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport scolaire et de maintenir les conditions de vie des enfants scolarisés.

Considérant que la collectivité est tenue de garantir la sécurité, la régularité et l'accessibilité du service conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Considérant la nécessité d'assurer la desserte des établissements scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251126-015329-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : Les élèves dont la liste est jointe en annexe, sont inscrits afin d'assurer le transport scolaire à destination des établissements scolaires de la commune, compris pour un élève résidant hors périmètre urbain de la commune.

Article 2 : Deux arrêts provisoires de ramassage sont créés d'une part au camping Lubea 1392 Chemin des Abayers, 84400 Apt - coordonnées GPS 43.89410, 5.40525 et d'autre part au camping Les Chênes Blancs Chemin des Lombards, Route de Gargas, 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt - coordonnées GPS 43.92061, 5.34125.

Article 3 : Deux lignes de ramassage assurées par la Régie de Transport de la Ville sont créées et dont les horaires seront les suivants :

- Destination Cité scolaire : Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
MATIN : 7h20 Camping Les Chênes Blancs, 7h35 Camping Lubéa, 7h45 Cité Scolaire
SOIR : 17h25 Cité scolaire, 17h35 Camping Lubéa, 17h55 Camping Les Chênes Blancs
MERCREDI MIDI : 12h10 Cité scolaire, 12h20 Camping Lubéa, 12h35 Les Chênes Blancs
- Destination école primaire Saint Exupéry et école primaire Bosco
MATIN : 8h00 Camping Lubéa, 8h10 Arrêt Normandie Niemen (école primaire Saint Exupéry), 8h20 école primaire Bosco
SOIR : 16h30 école primaire Bosco, 16h40 Arrêt Jean Moulin (école primaire Saint Exupéry), 16h50 Camping Lubéa

Article 4 :

Le présent arrêté cessera de s'appliquer dès que les familles concernées auront été relogées.

Article 5 :

Les services techniques et la Régie de Transport veilleront à la sécurisation des points d'arrêt et à la conformité des circuits. Les accompagnateurs seront affectés conformément au règlement permanent pour les élèves du premier degré.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251126-015329-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la Ville et communiqué aux familles concernées et aux établissements scolaires.

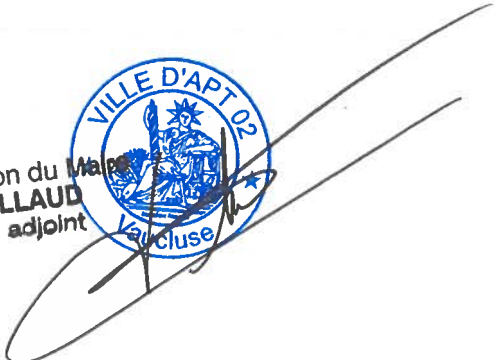
Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Régie de Transport, le Chef du Service Voirie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 26 novembre 2025

Véronique ARNAUD-DELOY
Maire d'Apt

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint

The stamp is circular with the text "VILLE D'APT 02" around the top and "Vaucluse" at the bottom. Inside the circle is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251126-015329-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025